

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-137 :

Date : 12/07/2023

Objet : Conclusion d'un
contrat de cession du droit
d'exploitation d'un
concert « Philippe
Laccarrière Pop songs
quartet » pour le samedi 16
septembre 2023 à Sidney
Bechet

Publiée le

17 JUIL. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant les termes de la proposition formulée par L'Association AU SUD DU NORD, représentée par sa Présidente, Madame Annick BOURON, sise 8 rue des vallées, BOISSY-LE-CUTTÉ (91590), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes du contrat de cession d'exploitation pour le concert « Philippe Laccarrière Pop songs quartet » le samedi 16 septembre 2023 au Centre Culturel municipal Sidney Bechet à 21h00,

De signer le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 1 500,00 € net.

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans
un délai de deux mois à compter de sa notification